

REGLEMENT DU DISPOSITIF DEFI-OISE

Article 1 : Objet

Le dispositif « Défi-Oise » a pour vocation d'apporter une aide financière et méthodologique aux jeunes isariens âgés de 16 à 29 ans révolus, constitués ou non en association pour la réalisation de projets collectifs ou individuels réalisés dans l'Oise. S'ils sont réalisés hors Oise, ils devront avoir un impact local (ex : implication d'une association ou d'un établissement scolaire, restitution du projet auprès d'un public isarien...).

Comme son nom l'indique, Défi-Oise est un défi ou un challenge que décide de relever le porteur de projet. Un défi implique donc de se fixer des objectifs et de se donner les moyens de les atteindre.

Article 2 : Conditions d'admission

Le dispositif s'adresse à tous les jeunes âgés de 16 à 29 ans domiciliés dans l'Oise.

Pour les porteurs de projet ayant seulement leur résidence universitaire et non leur domicile dans l'Oise, les projets ne seront recevables que s'ils impliquent obligatoirement une structure locale.

L'association porteuse du projet doit avoir son siège dans l'Oise. La majorité des jeunes impliqués dans le projet doit être domiciliée dans l'Oise (hors résidence universitaire, sauf si le projet est réalisé dans le département) et être âgée de 16 à 29 ans.

Pour les porteurs mineurs, si le projet est déposé à titre :

① Individuel : l'autorisation parentale jointe au dossier doit être complétée et signée. Le porteur doit également disposer d'un compte bancaire personnel.

② Collectif : l'autorisation parentale jointe au dossier doit être complétée et signée pour le porteur et chaque co-porteur impliqué dans le projet. Le porteur doit également disposer d'un compte bancaire personnel.

③ Associatif : l'association est responsable des jeunes impliqués dans le projet

Article 3 : Projets

Les projets doivent s'articuler autour d'une des thématiques suivantes :

- sport, éducation et citoyenneté,
- culture et échanges interculturels,
- environnement et développement durable,
- humanitaire,
- solidarité internationale ou locale,
- découverte du monde,
- patrimoine local,
- sciences et technique.

Les projets doivent débiter dans les 6 mois suivant la date de signature du contrat.

Un même projet ne peut bénéficier d'une aide qu'une seule fois.

Article 4 : Irrecevabilité

Sont irrecevables les projets :

- déjà financés dans le cadre d'un autre dispositif porté par le Conseil général de l'Oise,
- consistant à financer un voyage à finalité essentiellement touristique,
- participant à des expéditions déjà organisées par ailleurs (raid, compétition sportive, rallye, projet scolaire),
- s'inscrivant dans le cadre du cursus d'une formation diplômante (projets tuteurés, stages,...)
- déposés par des associations à but culturel (loi du 9 décembre 1905)

Article 5 : Assistance méthodologique

Les services de la Direction de l'éducation et de la jeunesse proposent à chaque porteur un accompagnement et une aide au montage du projet. Les coordonnées du chargé de projet jeunesse en charge du dispositif figurent dans le dossier de candidature.

Article 6 : Etude et audition des projets par le jury

Après étude du projet, le porteur et éventuellement les co-porteurs devront présenter leur projet devant un jury chargé de les auditionner. Le jury émet un avis favorable ou défavorable et propose le montant de l'aide financière. Le montant de l'aide est soumis à la commission permanente du Conseil général pour approbation des élus.

Le jury est composé d'élus, de représentants du Département, de représentants des milieux économiques et associatifs et pourra être élargi en fonction des besoins. Il se réunit environ 3 fois par an pour auditionner le porteur et co-porteur et plus si nécessaire.

Article 7 : Critères d'appréciation des projets

Les projets sont appréciés selon les critères suivants :

* critères techniques : budget équilibré, sincère et réaliste ; recherche de financements ; pertinence du calendrier de réalisation du projet.

* Critères qualitatifs et quantitatifs : originalité, impact local, qualité de la démarche mise en place dans le montage du projet, pertinence des actions envisagées, public ciblé.

* Autres critères : motivation et implication du porteur et co-porteur et modalités de restitution prévues auprès d'un public isarien.

Le porteur sera averti, par écrit, de la décision de la Commission permanente du Conseil général.

Article 8 : Montant des aides financières et modalités de versement

Le montant de l'aide financière du département ne peut excéder 50 % du budget total validé par le jury.

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités suivantes :

- 70 % de l'aide attribuée à la signature du contrat d'objectif,
- 30 % de l'aide à la réception d'un compte-rendu d'activité et du bilan financier du projet (dépenses et recettes).

Selon le porteur de projet la subvention est versée :

- pour une association (loi 1901 ou juniors associations) : sur le compte associatif,
- pour un groupe informel : sur le compte personnel du porteur de projet,
- pour un porteur individuel : sur un compte personnel (y compris les mineurs).

Article 9 : Obligations du porteur de projet

Il s'engage :

- à respecter le règlement du dispositif Défi-Oise,
- à utiliser le dossier de candidature fourni par le Conseil général de l'Oise et joindre l'ensemble des justificatifs demandés (des documents ou précisions complémentaires sur le projet peuvent également être joints),
- à déposer le dossier de candidature 3 mois avant la date de réalisation du projet,
- à présenter lui-même oralement le projet devant le jury,
- à valoriser son expérience (exposition photos, vidéo, diaporama) et la partager avec un public isarien jeune et/ou adulte ; ceci au sein d'un établissement scolaire, d'une commune, d'une association.

Article 10 : Obligation du Département

Le Département s'engage :

- à établir un contrat d'objectifs avec le porteur de projet,
- à verser le montant de l'aide accordée dans les conditions fixées dans le contrat d'objectifs et dans le présent règlement,
- à soumettre les propositions du jury à la commission permanente,
- à assister le porteur dans l'élaboration de son projet.

Article 11 : Communication

Le porteur de projet s'engage :

- à faire apparaître le logo du Conseil général, le logo « Oise up ! » et ceci de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités (cartons d'invitation, programmes, affiches, dossiers de presse, cédérom...) dans l'ensemble de ses actions de communication ou de promotion liées au projet et à sa réalisation,
- à mentionner systématiquement la participation financière du Conseil général de l'Oise dans les documents, y compris ceux adressés à la presse,
- à adresser des invitations au Conseil général de l'Oise pour toutes manifestations liées à la valorisation du projet.

Article 12 : Evaluation du projet

Dans un délai de 3 mois maximum après la réalisation du projet, les porteurs de projet doivent remettre :

- un compte-rendu du projet,
- un bilan financier de l'opération (dépenses et recettes) accompagné des pièces justificatives attestant notamment de l'emploi des fonds attribués par le Conseil général de l'Oise.

Article 13 : Assurances

Le porteur de projet s'engage à souscrire les contrats d'assistance et d'assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à la réalisation de son projet, sans que la responsabilité du département puisse être mise en cause.

Article 14 : Clause de reversement

Toute modification partielle du projet doit être notifiée pour accord au Conseil général de l'Oise, lequel pourra revoir le montant de l'aide attribuée ou demander un remboursement total ou partiel de l'aide financée.

En outre, le Conseil général de l'Oise se réserve le droit de demander au bénéficiaire la restitution des sommes versées en cas de non réalisation du projet ou de non présentation du compte rendu et du bilan financier dans les délais impartis.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra restituer la subvention versée au Conseil général de l'Oise. Le remboursement de l'aide s'effectuera en fonction des dépenses effectivement engagées.

Article 15 : Retrait du dossier

Le retrait du dossier de candidature est à effectuer :

Par téléchargement sur le site www.oise.fr rubrique Jeunesse et Sports / Actions jeunesse

ou aux adresses suivantes :

Adresse postale :

- **Conseil général de l'Oise**
Pôle Education, Jeunesse et Sports
Direction de l'Éducation et de la Jeunesse
Bureau Opérationnel
1, rue Cambry
BP 941
60024 BEAUVAIS Cedex

Adresse des locaux :

- **Conseil général de l'Oise**
Pôle Education, Jeunesse et Sports
Direction de l'Éducation et de la Jeunesse
Bureau Opérationnel
5, rue Jean Monnet
60000 BEAUVAIS

ou auprès des maisons du Conseil général de l'Oise (coordonnées sur le site www.oise.fr)

Article 16 : Envoi et Dépôt du dossier

Le dépôt du dossier de candidature est à effectuer :

aux adresses suivantes :

Adresse postale :

- **Conseil général de l'Oise**
Pôle Education, Jeunesse et Sports
Direction de l'Éducation et de la Jeunesse
Bureau Opérationnel
1, rue Cambry
BP 941
60024 BEAUVAIS Cedex

Adresse des locaux :

- **Conseil général de l'Oise**
Pôle Education, Jeunesse et Sports
Direction de l'Éducation et de la Jeunesse
Bureau Opérationnel
5, rue Jean Monnet
60000 BEAUVAIS

ou auprès des maisons du Conseil général de l'Oise (coordonnées sur le site www.oise.fr)